

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté temporaire individuel n°2024-PM-074

Action de chasse



*Interdiction a toute circulation publique
Sur chemins communaux*

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.38.46.81.01

police.municipale@ville-saintdenisdelhotel.fr

PM- ALP- AT 2024-PM-074

Le Maire de Saint-Denis-de-l'Hôtel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 juin 2024, notamment les articles 4 et 5 fixant l'autorisation de fermeture de chemins communaux durant une action de chasse ainsi que la réglementation des tirs sur le département du Loiret.

Vu la loi de chasse du 24 juillet 2019 et l'article L424-15 du Code de l'Environnement, relatifs à l'obligation du port du gilet fluorescent et de la pose des panneaux de signalisation temporaire ;

Vu les articles L420-3, L422-1, L423-1, L424-2 et L424-4 du Code de l'Environnement

Considérant la demande effectuée par Mr Robin COUTANT, Vice-Président de la société de chasse du Groupe Coutant Finances.

Considérant que la demande d'interdiction de circulation publique est nécessaire pour assurer la sécurité des randonneurs / promeneurs.

- ARRÊTE -

Article 1 : La société de chasse du Groupe Coutant Finances, représentée par son Président, Mr Jean-Marie COUTANT, est autorisée à organiser des chasses aux sangliers, cervidés et grandes pattes,

Le Lundi 11 novembre 2024

Le Mercredi 11 décembre 2024

Le Jeudi 19 décembre 2024



Le Jeudi 9 janvier 2025
Le Mardi 14 janvier 2025
Le Samedi 8 février 2025
Le Jeudi 27 février 2025

Sur les chemins communaux désignés ci-dessous, situés sur la commune de Saint-Denis de l'hôtel (45550).

- **La route de Chenailles, à partir du Château de Chenailles, entourant l'Etang Moulin.**
- **La totalité de l'Allée de Donnery, de part et d'autre de la route de Chenailles citée au 1^{er} alinéa.**
- **La totalité de l'allée de Chaisy.**

Article 2 : L'action de chasse, prévue avec utilisation d'armes de chasse, sera menée dans le plus strict respect des conditions de sécurité. Notamment, les tirs seront limités au maximum en nombre et exécutés dans les directions balistiques réglementaires, tels que régis par le code de la chasse.

Article 3 : La présence sur les lieux de l'action de chasse, de personnes sans droit, ni titre divers, les y autorisant et ne participant pas à l'action, est interdite.

Article 4 : La mise en place du dispositif réglementaire de sécurité, telle que la pose des panneaux de signalisation temporaire, les barrières de sécurité ainsi que l'arrêté est placée sous la responsabilité de Mr Jean-Marie COUTANT.

Article 5 : Tous les chasseurs participants à l'action de chasse, doivent être obligatoirement titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

Article 6 : La surveillance et le contrôle du respect des règles de tirs et de sécurités sera assurée par Mr Jean-Marie COUTANT, Président de la société de chasse du Groupe Coutant Finances, ou à défaut du vice-président Mr Robin COUTANT, ou du garde-chasse Mr Anthony GRILLON. La responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des dites règles, imputera au pétitionnaire présent sur place lors des faits, ou à défaut, à Mr Jean-Marie COUTANT, Président de ladite chasse, si les 3 pétitionnaires sont présents.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, sera poursuivi selon les textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "téléréours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Alain MACHENIN, Président de la Fédération de Chasse du Loiret
- L'Office Français de la Biodiversité (O.F.B)
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Jargeau
- Madame la Responsable de la police municipale de Saint-Denis de l'hôtel
- Monsieur Robin COUTANT, Vice-Président de la société de chasse du Groupe Coutant Finances
- Le service communication de la commune pour diffusion

Pour en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Denis de l'hôtel,
Le 06 novembre 2024

Le Maire
Arnauld MARTIN

